

COMMUNE D'ANTHON – CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL

Séance du mardi 25 juin 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : 11 **Votants** : 12

L'an deux mil vingt-quatre le mardi 25 juin à 19 heures 30 minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CAMP, Maire.

Présents : Mesdames SOUBEYRAN, SAUVAGE, DESSAIX-JOLIVET, PETIT, MARTINET, MILLET

Messieurs CAMP, BRIVET, LE DOUGET, CLERMONT, FINAT

Absents excusés :

Christian GASNIER donne pouvoir à Eric LE DOUGET

Jean-Luc CLAVEL

Floriane PLESSIER

Alexandre BARNIER

Secrétaire de séance : Michel BRIVET

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du compte-rendu de la séance du 9 avril 2024

2/ FINANCES

- ❖ Budget communal : Décision modificative n°1

3/ PERSONNEL COMMUNAL

- ❖ Présentation des Lignes Directrices de Gestion
- ❖ Mise à jour du tableau des emplois

4/ URBANISME

- ❖ Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAENR)

5/ EAU ET ASSAINISSEMENT

- ❖ Mise à disposition de l'actif dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement à la CC LYSED.

QUESTIONS DIVERSES

Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 9 avril 2024

DELIBERATIONS

Délibération n° 19/2024

Objet : Budget communal : décision modificative n°1

Suite à la transmission du budget primitif 2024 en Trésorerie, il a été remarqué une erreur au niveau du compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). En effet, une somme a été inscrite en dépenses et une autre en recettes en fonction des résultats du compte administratif 2023 du budget principal mais aussi du compte administratif du budget eau et assainissement 2023 clôturé.

Il convient de faire la différence de ces 2 sommes et de l'inscrire sur une seule ligne.

Soit :

C/001 Solde en dépenses + 35 700,51 € pour un montant de 162 228,90 €

C/001 Solde en recettes - 35 700,51 € pour un montant de 0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget principal telle qu'énoncée ci-dessus.

Délibération n° 20/2024

Objet : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAEnR)

M. le Maire expose à l'assemblée :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

M. Le Maire précise par ailleurs :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

M. le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEEnR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : mise à disposition du dossier en mairie et en ligne sur le site internet durant 1 mois du 24 avril au 24 mai 2024. La concertation a été annoncée via l'application Panneau Pocket, le site internet et les panneaux d'affichage. Les habitants avaient la possibilité de faire leurs observations sur un registre papier en mairie ou par mail ou encore par courrier.

- Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :
 - aucun participant

Compte-tenu de ces éléments, M. le Maire expose :

Les ZAEEnR proposées à la concertation n'ont pas été modifiées et sont les suivantes :

- **pour l'énergie solaire sur toiture** : du fait du développement de cette énergie sur la commune, du potentiel qu'elle représente, il est décidé de définir la zone d'implantation sur l'ensemble de la commune. Tout bâtiment d'habitation, industriel, agricole ou public peut implanter sur sa toiture cette énergie.
- **pour le solaire thermique sur toiture** : même si cette énergie n'est pas spécialement en développement sur la commune, au regard du potentiel présent, il est proposé de l'autoriser sur l'ensemble de la commune.
- **pour la géothermie** : selon les indications de la plateforme « TerriSTORY », la commune d'Anthon est dotée d'un potentiel certain pour le développement de la géothermie. Il est proposé de définir cette zone sur l'ensemble du territoire de la Commune, sous réserve du respect des préconisations des diverses zones de risques et des zones et espaces naturels sensibles.
- **pour la pompe à chaleur aérothermique** : du fait du développement déjà présent de cette énergie, il est proposé d'inclure l'ensemble de la commune sur cette zone
- **pour les réseaux de chaleur bois** : plusieurs parcelles municipales y sont identifiées :
 - o Les parcelles sur lequel un réseau de chaleur est en cours de développement, à savoir : C560, C858, C857
 - o Les parcelles d'un terrain communal sur lequel un potentiel projet pour y être développé, à savoir : C580, C673

Par ailleurs, il est proposé **de ne pas retenir** les ZAEEnR suivantes :

- **pour l'éolien** : selon les indications données par le portail cartographique ENR de l'Etat, la commune ne présente pas de potentiel concernant cette ENR. De plus, selon la cellule PCAET de la LYSED, le territoire n'est pas éligible à cette ENR du fait de la proximité de l'Aéroport Saint-Exupéry.
- **pour la méthanisation** : étant donné qu'un tel projet doit se réfléchir à l'échelle intercommunale pour des raisons de bilan carbone et d'optimisation des rendements ; qu'il doit bénéficier des accès suffisants et être orienté en zone industrielle et éloigné de toute habitation ; du fait du faible potentiel sur la commune : il est proposé de ne pas retenir cette énergie.

- pour l'hydroélectricité : du fait de l'absence de potentiel sur la commune, le seul cours d'eau que représente le Rhône sur Anthon étant classé en site Natura 2000 et site classé, il est proposé de ne pas retenir cette énergie.
- pour l'énergie solaire au sol : compte-tenu de la volonté de préserver les terrains agricoles pour la sauvegarde de notre agriculture et de notre souveraineté alimentaire, conformément aux orientations et à la philosophie de la loi dite « ZAN », il est proposé de ne pas retenir de zone pour cette énergie. Le Conseil Municipal y serait opposé dans tous les cas en zone Agricole et Naturelle

Le rapporteur propose donc de donner un avis favorable aux ZAEnR telles que proposées ci-dessus.

La cartographie et le tableau de référencement des ZAEnR retenues sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAEnr) telles que définies ci-dessus.
- **CHARGE** M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet de l'Isère, M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin, au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à M. le Président de la LYSED, à M. le Président du Syndicat mixte du SCoT

PERSONNEL COMMUNAL

❖ **Présentation des Lignes Directrices de Gestion**

M. le Maire expose :

L'une des innovations de la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019** dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- 1° déterminer la **stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de GPEEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Effectifs).
- 2° fixer des **orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.
- 3° Favoriser, en matière de **recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

Les LDG établies par l'Autorité territoriale s'appliquent en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...). Ces LDG sont prises pour une durée de 6 ans maximum. Elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du Comité Technique.

Les Lignes Directrices de Gestion ont été présentées au Comité Technique le 4 juin 2024 qui a donné un avis favorable.

M. le Maire devra prendre un arrêté afin d'officialiser le document et le porter à la connaissance des agents.

❖ **Mise à jour du tableau des emplois**

Point reporté

Délibération n° 21/2024

Objet : Mise à disposition de l'actif dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement à la CC LYSED

M. le Maire rappelle que par délibération n° 17/2024 du 9 avril 2024, le Conseil Municipal avait chargé M. le Maire de signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers tels que présentés alors et ceci dans le cadre du transfert de la compétence eau et de la compétence assainissement, étant entendu que cette mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Il s'avère qu'après relecture de la cellule expertise de la DDFIP, les procès-verbaux comportaient des oubliés (subventions d'équipement amortissables notamment).

Il convient donc d'annuler la délibération n° 17/2024 du 9 avril 2024 et de délibérer en prenant en compte les procès-verbaux modifiés et joints à la présente délibération.

VU la délibération du conseil Communautaire de LYSED (n°2022/09 du 8 mars 2022) décidant la prise des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ANTHON (n°34/2022 du 06 décembre 2022) décidant du transfert des compétences eau et assainissement à la LYSED au 1^{er} janvier 2024

VU l'Arrêté Préfectoral n°38-2023-01-13-00014 du 13 janvier 2023 portant modification des statuts de la LYSED intégrant l'exercice des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des articles L.5211-5 III [ou L.5211-17] et L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

CONSIDERANT qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers en matière d'assainissement et d'eau potable de la commune à LYSED, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération n° 17/2024
- **CHARGE** M. le Maire de signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers tels qu'annexés à la présente et ceci dans le cadre du transfert de la compétence eau et de la compétence assainissement, étant entendu que cette mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2024.

QUESTIONS DIVERSES

- **Restaurant scolaire** : le Conseil Municipal Enfants a fait le choix des couleurs de faïence murale et du carrelage au sol suivant les propositions de l'architecte.

- **Gens du voyage** : les frais pour la commune sont conséquents : 3400 € de frais d'avocat, 400 € frais d'huissier, 900 € de benne pour les déchets, 2000 € pour l'achat de blocs bétons installés rue du Château sans compter l'eau potable pris sur la borne à incendie.
Les blocs seront peints ou végétalisés.
L'extinction de l'éclairage public sera rétabli (extinction de 11h00 à 5h00).

- **Chroniques Villettoises** : Villette d'Anthon propose à Anthon d'associer la commune et ses habitants à la prochaine édition. Un message va être diffusé sur Panneau Pocket. Les habitants de la commune pourront participer à l'évènement (figurants, comédiens, aide à l'organisation etc...) Une réunion publique d'information sera organisée ainsi qu'une projection du spectacle de l'année dernière à la salle des fêtes d'Anthon.
Il y aura 4 représentations.

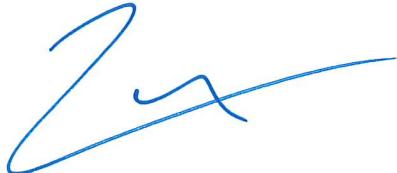
- **Petit patrimoine** : une personne du Département de l'Isère s'est déplacée sur la commune pour réaliser un Plan Patrimoine. Elle préconise qu'un inventaire soit réalisé. Pour cela le service Culture du Département peut aider la commune. Dans un second temps, la commune pourra solliciter le CAUE

- **Service périscolaire** : recrutement d'un(e) coordinateur / coordinatrice périscolaire pour la rentrée de septembre 2024.

- **Règlement des boisements** : il sera nécessaire lors du prochain Conseil Municipal de désigner une partie des membres de la commission d'aménagement foncier.

Séance close à 21h15

Le Maire,
Cédric CAMP



Le secrétaire de séance,
Michel BRIVET

